



Direction générale de l'alimentation
Service de l'alimentation
Sous-direction de la politique de l'alimentation
Bureau de l'évaluation scientifique, de la recherche
et des laboratoires
 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15
 0149554955

Instruction technique
DGAL/SDPAL/2017-329
07/04/2017

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 1

Objet : Appel à candidature pour l'extension du réseau des laboratoires agréés pour le dénombrement des E. coli bêta-glucuronidase positive dans les coquillages (technique NPP).

Destinataires d'exécution

DRAAF
 Laboratoires départementaux d'analyses
 ADILVA - AECLDPA
 DDPP / DD(CS)PP
 LNR : Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) - Nantes

Résumé : La présente instruction constitue un appel à candidature pour l'extension du réseau des laboratoires agréés pour le dénombrement des E. coli bêta-glucuronidase positive dans les coquillages (technique NPP).

Textes de référence :- Règlement (CE) n°882/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux.

- Règlement (CE) n°2073/2005 du 15 novembre 2005 de la Commission concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires.

- Articles L. 202-1, R.200-1 et R. 202-8 à R.202-21 du code rural et de la pêche maritime.

- Arrêté du 19 décembre 2007 fixant les conditions générales d'agrément des laboratoires d'analyses dans le domaine de la santé publique vétérinaire et de la protection des végétaux.

- Instruction technique DGAL/SDPAL/2017-324 du 07 avril 2017 applicable aux réseaux de laboratoires agréés pour la réalisation des analyses officielles dans le domaine de la microbiologie des aliments.

I- Contexte et objectifs de l'appel à candidature

Au sens de l'article R. 202-1 du code rural et de la pêche maritime, une analyse officielle est définie comme toute analyse, effectuée par un laboratoire, d'un échantillon prélevé dans le cadre d'un contrôle officiel. Le terme contrôle officiel concerne tout audit, inspection, vérification, prélèvement, examen, ou toute autre forme de contrôle par les services de l'État compétents ou leurs délégataires, en vue d'assurer le respect des dispositions des titres II, III et V du livre II du code rural et de la pêche maritime et des textes pris pour leur application.

L'article R. 202-8 du code rural et de la pêche maritime prévoit que seuls les Laboratoires nationaux de référence (LNR) et les laboratoires agréés à cette fin par le Ministre chargé de l'agriculture peuvent réaliser les analyses officielles.

Le présent appel a pour objet l'extension du réseau des laboratoires agréés pour le dénombrement des *E. coli* bêta-glucuronidase positive dans les coquillages (technique NPP).

II - Détails de l'appel à candidature

A. Taille du réseau

Le besoin d'extension du réseau est limité à un laboratoire.

Cette limitation doit permettre d'absorber le flux d'échantillons à analyser, tout en assurant un volume d'analyses suffisant par laboratoire membre du réseau compte tenu des coûts induits par le maintien de leur capacité à effectuer ces analyses.

Le laboratoire doit être situé à proximité de la façade maritime de la France métropolitaine afin de garantir les meilleures conditions d'acheminement des prélèvements, en particulier en termes de délai.

B. Critères de sélection du laboratoire

1 - Généralités

Les laboratoires candidats doivent notamment s'engager à répondre aux conditions détaillées dans les articles R. 202-8 à R. 202-13 du code rural et de la pêche maritime et dans les articles 2 et 7 à 10 de l'arrêté du 19 décembre 2007 visé par la présente note de service.

2 - Critères de sélection des demandes d'agrément

Un laboratoire sera sélectionné en tenant compte des critères suivants :

- a) implantation à proximité de la façade maritime de la France métropolitaine ;
- b) engagement à participer à l'Essai interlaboratoires d'aptitude (EILA) organisé par le LNR en 2017 ;
- c) engagement à participer, le cas échéant, à la formation dispensée en 2017 par le LNR ;
- d) engagement à transmettre les résultats d'essais sous forme dématérialisée au système d'information de la Direction générale de l'alimentation (SIGAL) dès lors que cette transmission sera possible ;
- e) expérience analytique dans le domaine de la microbiologie des coquillages, en liaison avec le Laboratoire national de référence (LNR) - Microbiologie des coquillages de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) - Nantes.

C. Délivrance de l'agrément

Le laboratoire dont la candidature aura été retenue en sera informé par courrier.

Il sera agréé dès lors qu'il aura obtenu des résultats satisfaisants à l'EILA organisé par le LNR en 2017.

La décision d'agrément du ministre chargé de l'agriculture lui sera notifiée.

Le maintien de l'agrément délivré sera conditionné au respect permanent des obligations listées dans les articles R. 202-16 à R. 202-31 du code rural.

D. Éléments constitutifs du dossier de demande d'agrément

Le dossier de candidature doit comprendre :

- a. l'acte de candidature selon le modèle figurant en annexe 1 ;
- b. l'organigramme hiérarchique et fonctionnel du laboratoire ;
- c. les noms, qualifications et titres des signataires des résultats ;
- d. les garanties de confidentialité, d'impartialité et d'indépendance du laboratoire (notamment, le cas échéant, la composition de l'actionnariat, l'activité des actionnaires et du gestionnaire du laboratoire, les activités du laboratoire autres qu'analytiques et celles des filiales éventuelles) ;
- e. les solutions substitutives qui seront mises en œuvre dans les cas de force majeure empêchant, de façon provisoire, la réalisation des analyses officielles selon les modalités prévues ;
- f. l'engagement à transmettre les résultats d'essais sous forme dématérialisée au système d'information de la Direction générale de l'alimentation ;
- g. l'engagement à participer à l'EILA et, le cas échéant, à la formation organisée par le LNR en 2017 ;
- h. tout élément de nature à démontrer l'expérience analytique du laboratoire dans le domaine de la microbiologie des coquillages (tels que : types d'analyses et volume, qualification des personnels dédiés, participation et réussite à des EILA).

Dossier simplifié

L'article 4 de l'arrêté du 19 décembre 2007 prévoit que, lorsqu'un laboratoire candidat dispose déjà d'un agrément pour d'autres analyses officielles délivrées par le ministre chargé de l'agriculture, il est dispensé de fournir les éléments cités aux b, d et e, **sous réserve que ces informations n'aient pas été modifiées depuis cette transmission.**

III - Laboratoire national de référence

IFREMER

Laboratoire de Microbiologie-LNR

Laboratoire Santé Environnement Microbiologie, Unité SG2M, Département RBE

Rue de l'Île d'Yeu

B.P. 21105

44311 Nantes Cedex 03 – France

Courriel : pascal.garry@ifremer.fr

Tel : 02 40 37 40 37

IV - Transmission des dossiers de demande d'agrément

Les dossiers de candidature devront être adressés à :

Direction générale de l'alimentation

Service de l'alimentation

Sous-direction de la politique de l'alimentation

Bureau de l'évaluation scientifique, de la recherche et des laboratoires (BERL)

251, rue de Vaugirard

75732 PARIS CEDEX 15

Ils peuvent être adressés par courrier électronique à l'adresse suivante :

berl.sdpal.dgal@agriculture.gouv.fr

Un courriel de confirmation du dépôt de la candidature sera envoyé dès réception.

Les dossiers papier ou électronique devront être adressés au service précité avant la date limite de réception fixée au 31 mai 2017.

**Le directeur général adjoint de l'alimentation
Chef du service de la gouvernance
et de l'international
CVO
Loïc EVAÏN**

Annexe
Acte de candidature et engagement

Je soussigné (*nom et qualité*) :

Responsable du laboratoire d'analyses (*raison sociale*) :

.....

Statut du laboratoire d'analyses :

Numéro SIRET :

Numéro d'accréditation :

Sis (*adresse*) :

.....

Sollicite l'agrément du laboratoire désigné ci-dessus pour la réalisation des analyses officielles de dénombrement des *E. coli* bêta-glucuronidase positive dans les coquillages (technique NPP) selon la norme NF EN ISO 16649-3)

Nom, téléphone et adresse électronique du principal interlocuteur pour ce dossier :

.....

Dès la délivrance de l'agrément, je m'engage à ce que le laboratoire, dont j'ai la responsabilité :

- respecte notamment les articles L.202-1, L.202-4 et R. 202-8 à R. 202-21 du code rural et de la pêche maritime et tout texte pris pour leur application ;
- réalise les analyses de dénombrement pour lesquelles l'agrément est demandé selon les méthodes officielles listées par le ministre chargé de l'agriculture (direction générale de l'alimentation) et sous accréditation^[1] ^[2], sauf exception précisée par la présente note de service d'appel à candidature;
- entretienne en permanence sa compétence pour le type d'analyse faisant l'objet de l'agrément ;
- informe le ministre chargé de l'agriculture (direction générale de l'alimentation) de sa décision d'arrêter ou de suspendre la réalisation des analyses officielles faisant l'objet de l'agrément au moins 3 mois à l'avance.

Je suis informé que cet agrément pourra être suspendu ou retiré en cas de manquement à l'une ou plusieurs de ces conditions.

Fait à.....,

le.....

Cachet du laboratoire

Signature du responsable

^[1] En cas d'absence d'accréditation, celle-ci doit être demandée dans les meilleurs délais et le laboratoire devra être accrédité 18 mois après l'obtention de son agrément.

^[2] Concerne les accréditations demandées initialement dans l'appel à candidature relatif aux analyses concernées par le présent « acte de candidature et engagement », éventuellement modifié par toute décision notifiée du ministère chargé de l'agriculture.